

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DASCO 200 Diminution des tarifs de restauration scolaire à partir du 1^{er} janvier 2014 (écoles d'art).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-23, L. 422-3 et R. 531-52 ;

Vu la délibération 2010 DASCO 03 des 10 et 11 mai 2010 fixant les modalités de tarification et de financement des services de restauration des écoles d'art ;

Vu la délibération 2013 DASCO 5 des 11 et 12 février 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les tarifs de restauration scolaire dans les écoles d'art, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Les tranches de quotient familial de la délibération 2010 DASCO 03 susvisée, sont reconduites.

Article 2 : A partir du 1^{er} janvier 2014, les tarifs de restauration scolaire élèves pour les écoles d'art sont fixés comme suit :

- Tranche 1 – prix par repas : 0,13 euro
- Tranche 2 – prix par repas : 0,85 euro
- Tranche 3 – prix par repas : 1,62 euro
- Tranche 4 – prix par repas : 2,28 euros
- Tranche 5 – prix par repas : 3,62 euros
- Tranche 6 – prix par repas : 4,61 euros
- Tranche 7 – prix par repas : 4,89 euros
- Tranche 8 – prix par repas : 5,10 euros